



© Freepik - daniel404malaika

ACCOMPAGNEMENT HUMAIN SUR LE TEMPS MÉRIDIEEN : UN MIROIR AUX ALOUETTES

Par **Danielle ARNAUD**,
secrétaire nationale du SNALC chargée des contractuels

Comme annoncé dans notre compte rendu du 4 juillet¹, le ministère a finalement publié au plein cœur de l'été une note de service², pour l'année scolaire 2024/2025, afin d'expliciter la loi 2024-475 du 27 mai 2024³. Cette dernière vise à la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap (ESH) durant le temps de pause méridienne.

Si la volonté du législateur était, entre autres, de professionnaliser les AESH avec un unique contrat pour éviter le multi-employeur et de facto d'accroître la quotité travaillée et la rémunération de ces personnels, la mise en application de la loi s'avère être tout autre sur le terrain...

Tout d'abord, tous les AESH ne seront pas concernés par cette possibilité puisque tous les ESH n'ont pas besoin d'un **accompagnement dans les actes de la vie quotidienne ou dans les activités de la vie sociale et relationnelle sur la pause méridienne**.

En effet, les besoins particuliers de chaque élève seront analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par les MDPH et de l'expertise des PIAL

(ou PAS). De plus, ces besoins peuvent être évolutifs au cours de l'année scolaire et l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne de type collectif est à privilégier.

Par conséquent, seuls quelques AESH signeront un avenant à leur CDD ou CDI, et **cet avenant pourra avoir une durée de validité plus courte que le contrat initial**. Il devra cependant couvrir, a minima, l'année scolaire. Toutefois, une hausse (ou une baisse) du besoin d'accompagnement en cours d'année pourra justifier la conclusion d'un nouvel avenant.

Par ailleurs, ces AESH devront être **volontaires** et il importera de vérifier, préalablement à la proposition d'une hausse de leur quotité travaillée en raison d'un accompagnement sur le temps méridien, qu'ils sont favorables à cette évolution.

Un recensement des AESH volontaires pour travailler sur la pause méridienne pourra être effectué localement. Une priorité pourra être donnée, lorsque cela est possible, aux AESH liés actuellement par un contrat avec une collectivité territoriale pour un accompagnement sur la pause méridienne, **conformément à la loi du 27 mai 2024**. ■

(1) <https://snalc.fr/aesh-pause-meridienne-cr-4-juillet-2024/>

(2) <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo30/MENE2419622N>

(3) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049602933>

REVALORISATION DE L'IFSE POUR LA FILIÈRE ITRF DU MENJ EN 2024

Par **Lucien BARBOLOSI**,
secrétaire national du SNALC chargé des personnels BIATSS

Cette revalorisation ne concerne que les agents qui exercent des fonctions SI (Systèmes d'information). Comme en 2022, une grande partie des personnels ITRF est donc exclue de toute mesure de revalorisation indemnitaire cette année.

La mesure proposée s'inscrit, selon l'administration, dans un contexte de fortes tensions sur les métiers de la filière SI et tient compte également de la réorganisation territoriale des services informatiques avec le déploiement des services inter-académiques et régionaux.

L'ensemble des ITRF informaticiens sont concernés quel que soit leur service d'affectation y compris le CNED, CANOPE, les services jeunesse et sports.

Elle se décline en 2 volets :

- **une revalorisation forfaitaire** de l'IFSE qui sera versée à tous les personnels des corps concernés, sans distinction de grade ou de groupe de fonctions, les montants bruts annuels sont les suivants :

IGR	IGE	ASI	TECH	ATRF
800 €	700 €	600 €	500 €	400 €

La mesure est rétroactive au 1^{er} janvier 2024 et le versement devrait intervenir au mieux sur la paye de septembre.

Signalons en passant que seuls 44 ATRF sont affectés en services SI dans toute la France. Les milliers d'autres qui composent ce corps de catégorie C n'auront donc droit à rien ! Pour le **SNALC**, cette différence de traitement est particulièrement inacceptable pour des agents dont les grilles indiciaires, même récemment modifiées, restent indécentes.

- **une enveloppe supplémentaire** sera allouée aux régions académiques. D'un montant de 200 € par ETP informaticien quel que soit le corps, elle permettra d'ajuster les montants de l'IFSE selon les fonctions occupées et de poursuivre la convergence entre académies d'une même région.

Même si la revalorisation est bienvenue pour les informaticiens, le **SNALC** déplore que des agents appartenant à un même corps de fonctionnaires soient traités différemment. Certes, la filière SI rencontre des problèmes d'attractivité et de fidélisation, mais elle n'est pas la seule. D'autres secteurs sont touchés, notamment les personnels de laboratoire. Souvent surdiplômés, ils pourraient aussi être tentés de faire reconnaître leurs nombreuses compétences par une meilleure rémunération dans un autre ministère ou dans le secteur privé. ■